

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-92 du 29 Avril 1993

Portant admission à la retraite de
deux (02) Officiers Supérieurs des
Forces Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N° 88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N° 90-016 du 06 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Loi N° 93-001 du 1er Février 1993 portant Loi de Finances pour la gestion 1993 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N° 93-46 du 11 Mars 1993 portant intérim du Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Février 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Officiers Supérieurs des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, qui auront accompli Trente (30) ans de service au 30 Juin 1993, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1993. Il s'agit de :

- Colonel AYOSSO Agbessi ;
- Colonel HODONOU Sylvestre.

Article 2.- Toutefois, la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'incidence de traitement du grade antérieur du 1er Janvier 1987 conformément à la Loi de Finances en vigueur.

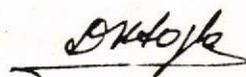
Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Avril 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



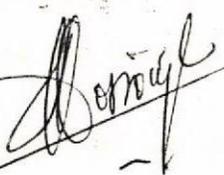
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



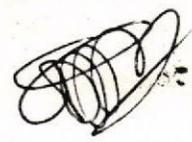
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence de la République, Chargé
de la Défense Nationale par
intérim,



Désiré VIEYRA.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MDN 4 SGG 4 MF 4 AUTRES MINISTERE
17 PREFETS 6 SPD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 4 DSDW-DCF-DB-DTCP 8 EMA 10
DIRGEND/NAT 2 SPM 3 DOSSIERS INTERESSES 2 INTERESSES 2 JORB 1.-